

Berengarius Ademarii Civis Albiensis

Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, septimo ydus marcii Berengarius Ademarii civis albiensis, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, et religioso viro fratre Falcone de Sancto Georgio ordinis fratrum predicatorum in conventu albiensi priore, tenente locum venerabilis ac religiosi viri fratris Nycholay de Abbatis Villa inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit quod se nichil scire nec [XXXVIII r°] unquam aliquam participacionem seu familiaritatem cum hereticis habuisse.

Post que anno domini millesimo trecentesimo, tercio kalendas aprilis predictus Berengarius, constitutus in iudicio coram predicto domino episcopo et venerabilibus ac religiosis viris fratribus Nycholao de Abbatis Villa et Bertrando de Claro Monte inquisitoribus heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatis, ad cor rediens plenius recordatus sub virtute prestiti iuramenti correxit dictum suum dicens quod XIII anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore Petrus Talhafer civis albiensis venit pro ipso teste quod cum eo veniret ad solacium ad domum Iacobi Fumeti. Tunc ipse testis et dictus P. simul venerunt ad dictam domum, et tunc dictus P. introduxit ipsum testem in quendam cameram et etiam dixit ipsi testi quod ibi erant duo boni homines videlicet Raymundus del Boc et Raymundus Desiderii, et quod magna utilitas proveniret ipsi testi et omnibus aliis qui crederent eis ex amicia et familiaritate eorum. Et supervenerunt ad visionem dictorum hereticorum Raymundus Bauderii, Poncius de Podio, scutifer, Guillelmus de Landas, Iacobus Fumeti. Tunc ipse testis, P. Talhafer predictus et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Post que ipse testis et P. Talhafer predictus recesserunt de domo predicta dictis hereticis remanentibus in eadem.

Requisitus de tempore, loco et astantibus dixit ut supra. De die non recolit. De hora dixit quod fuit post prandium.

Bérenger Adhémar, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le sept des ides de mars¹, Bérenger Adhémar, citoyen d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la religieuse personne, Frère Foulque de Saint-Georges prieur du couvent de l'ordre des frères Prêcheurs d'Albi, tenant lieu de la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé il a dit qu'il ne sait rien et qu'il n'a jamais eu une quelconque relation ou fréquentation avec les hérétiques.

Puis, en l'an 1300, le trois des calendes d'avril², le susdit Bérenger, placé judiciairement devant le susdit Monseigneur évêque ainsi que les vénérables et religieuses personnes, Frères Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, inquisiteurs de la dépravation hérétique délégués dans le royaume de France par autorité apostolique, revenant de cœur en ayant recouvré plus complètement la mémoire, corrigea sa déposition sous la garantie du serment prêté en disant que, il peut y avoir quatorze ans environ³, à ce qu'il lui semble pour l'époque, Pierre Taillefer, citoyen d'Albi vint au devant du témoin pour qu'il vienne avec lui à la consolation⁴, à la maison de Jacques Fumet. Alors, le témoin et ledit Pierre vinrent ensemble à ladite maison. Alors, ledit Pierre introduisit le témoin dans une pièce. Il dit aussi au témoin qu'il y avait deux bons hommes, c'est-à-dire Raymond Delbec et Raymond Didier, et que le témoin ainsi que toutes les autres personnes qui croiraient en eux retireraient un grand avantage de leur amitié et fréquentation. Survinrent pour voir lesdits hérétiques : Raymond Baudier, Ponce Delpesch, écuyer, Guillaume de Landes et Jacques Fumet. Alors, le témoin, Pierre Taillefer susdit et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques. Puis, le témoin et Pierre Taillefer susdit partirent de la maison susdite tandis que les hérétiques y restèrent. Requis de dire l'époque, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus. Sur l'heure, il a dit que c'était après le déjeuner.

¹ C'est-à-dire, le 9 mars 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

² C'est-à-dire, le 29 avril 1300.

³ C'est-à-dire, en l'an 1286 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 14 avril 1286 et le 5 avril 1287.

⁴ Il s'agit d'un deuil.

Item dixit quod sex anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore dum ipse testis et P. Bauderii sororius suus irent ad confratriam Sancti Salvatoris, diverterunt ad columbarium magistri Raymundi Calverie et viderunt ibidem hereticos antedictos. Et fuerunt ibidem presentes cum dictis hereticis ipse testis, Raymundus Calverie et P. Bauderii, Iohannes Bauderii antiquior et Iohannes Bauderii iunior, Guiraudus de Orto et Guillelmus Fenassa claudus. Tunc ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Post que ipse testis et dictus P. Bauderii simul iverunt ad audiendam missam ad ecclesiam Sancti Salvatoris, deinde Albiam redierunt.

Requisitus de tempore, hora, die, loco et astantibus dixit ut supra.

Item dixit quod sex anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore, aliter tamen plene non recolit de tempore, dum magister Guillelmus Adzenarii iurisperitus frater ipsius testis infirmaretur Albie in domo sua ea infirmitate de qua obiit, quadam die durante dicta infirmitate Raymundus Agulho duxit dictos duos hereticos ad dictum infirmum quodam sero tarde. Et convenerunt ibidem coram dicto infirmo cum hereticis antedictis ipse testis, P. Talhafer, Raymundus Agulho, Bernardus Apostoli, P. Ychardi et Guillelmus Ychardi filius eius et quidam alii de quibus non recolit ad presens ipse testis ut dicit. Tunc dicti heretici eundem infirmum volentem et petentem hereticaverunt et in sectam suam receperunt [XXXVIII v°] altero dictorum hereticorum tenente manus dicti infirmi iunctas inter manus suas, et faciebant genuflexiones suas coram dicto infirmo et dicebant quedam verba que ipse testis non intellexit ut dixit, et tenendo manus suas super caput dicti infirmi. Et sic eundem infirmum dicti heretici more suo hereticaverunt. Et interfuerunt hereticacioni predictae ipse testis et omnes alii proximo nominati.

Requisitus de tempore dicte hereticacionis, loco, hora et astantibus dixit ut supra.

Requisitus si ipse testis et omnes alie persone que interfuerunt hereticacioni predictae seu alique ex eis tunc ibidem dictos hereticos adoraverunt dixit quod non quod ipse viderit quia reprimebat multas dominas que veniebant ad visitandum dictum infirmum arcendo eas ne ingrederentur cameram infirmi et viderent que fiebant.

Requisitus si quoquo modo per quemcumque fuit inductus, instructus seu informatus ad deponendum in speciali predicta facta seu aliquid predictorum dixit quod non set solum hec confessus est quia puram continent veritatem et propter exoneracionem et salvacionem anime sue.

De même il dit que, il peut y avoir six ans environ¹, à ce qu'il lui semble pour l'époque, alors que le témoin et Pierre Baudier, son beau-frère, allèrent à la confrérie Saint-Sauveur, et firent un détour au colombier de Maître Raymond Calvière et ils y virent les hérétiques susnommées. Y furent présents avec lesdits hérétiques : Le témoin, Raymond Calvière, Pierre Baudier, Jean Baudier, le vieux, Jean Baudier, le jeune, Guiraud Delort et Guillaume Fenasse, le boiteux. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques. Puis, le témoin et ledit Pierre Baudier allèrent ensemble écouter la messe à l'église Saint-Sauveur², ensuite ils revinrent à Albi.

Requis de dire l'époque, l'heure, le jour, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

De même, il a dit que, il peut y avoir six ans environ³, à ce qu'il lui semble pour l'époque, mais autrement il ne se rappelle pas plus précisément de l'époque, alors que Maître Guillaume Adhémar, juriste, frère du témoin, était malade de la maladie dont il mourut, à Albi, dans sa maison, un jour durant ladite maladie, Raymond Aiguille conduisit lesdits deux hérétiques auprès dudit malade, tard le soir. S'y rassemblèrent devant ledit malade avec les hérétiques susnommés : Le témoin, Pierre Taillefer, Raymond Aiguille⁴, Bernard Apôtre⁵, Pierre Ychard et Guillaume Ychard, son fils, et certaines autres personnes dont le témoin ne se rappelle plus à présent, à ce qu'il dit. Alors, lesdits hérétiques hérétiquèrent ce malade conformément à sa volonté et à sa demande, et ils le reçurent dans leur secte : L'un desdits hérétiques tenait les mains dudit malade jointes entre ses mains, ils faisaient aussi leurs genuflexions devant ledit malade, et ils disaient des paroles, que le témoin ne comprit pas, à ce qu'il dit, en tenant les mains sur la tête du malade. C'est ainsi que lesdits hérétiques hérétiquèrent ledit malade selon leur usage.

Requis de dire l'époque de ladite hérétication, le lieu, l'heure et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

Requis de dire si le témoin et toutes les autres personnes qui assistèrent à la susdite hérétication, ou seulement quelques unes d'entre elles, y adorèrent alors lesdits hérétiques, il a dit que non et qu'il ne l'a pas vu parce qu'il retenait plusieurs dames qui venaient voir ledit malade, en les empêchant d'entrer dans la chambre du malade et de voir ce qu'ils faisaient.

Requis de dire si d'une quelconque manière il fut persuadé, instruit ou suborné à déposer une ou plusieurs choses de ce qui précède, par une quelconque pression d'un fait ou d'une personne, il a dit que non, mais il a déposé et affirmé en tout point ce qui précède parce que c'est la pure et entière vérité, et qu'il le fait pour en décharger et sauver son âme.

¹C'est-à-dire, en l'an 1294 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 18 avril 1294 et le 2 avril 1295.

²Église annexe de Saliès qui a disparu au XVIIe siècle. Voir Pierre Breillat, Bibliothèque des Chartes, 1950, n° 108, p. 152.

³Ibid.

⁴C'est-à-dire, Raymond Constans.

⁵C'est-à-dire, Bernard Audiguier.

Hec deposuit anno et die predictis coram domino episcopo et inquisitoribus predictis apud Albi in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, fratris Raymundi Gondolini socii dicti domini inquisitoris, discretorum virorum dominorum Guillermi Sicredi officialis curie albiensis, Nycholay de Podio Fulconis rectoris ecclesie de Affiaco, Iacobi de Bononiaco rectoris ecclesie de Caunetis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia [XXXIII r^o] carcassonensi et bitterensi domini regis et domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant Monseigneur l'évêque et les inquisiteur susdits, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, ainsi que des vénérables personnes, Messieurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, Frère Raymond Gondolon, compagnon dudit Monseigneur inquisiteur, Nicolas de Puy Fulconis, recteur de l'église de Fiac, Jacques de Bononiac, recteur de l'église de Caune, et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et de Monseigneur l'évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à tout, et, sur le mandat des-dits Monseigneurs évêque et inquisiteur, nous l'avons écrite et approuvée.